

**ENQUETE SUR UNE DEMANDE
D'ARRETE MODIFICATIF
D'AUTORISATION CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU BASSIN N°1
(DOMAINE DE VAUDIEU) AU TITRE
DE LA LOI SUR L'EAU**

Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
Enquête du 4 Février 2008 au 7 Mars 2008

*Aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des
Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE*

**Rapport
du
commissaire-enquêteur**

Avril 2008

MISSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Nous, soussigné Philippe BOURGET, avons été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur la demande d'arrêté modificatif d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, concernant le projet d'aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, par décision n° E07000326/84 en date du 20 décembre 2007 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES.

Par arrêté SI2008-01-08-0030-PREF, en date du 8 janvier 2008, Monsieur le Préfet de Vaucluse :

- a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du 4 février 2008 au 7 mars 2008 sur le projet d'aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, soit pendant une durée de 33 jours.
- a rappelé notre désignation en qualité de commissaire-enquêteur.
- nous a confié notamment la mission suivante :
 - Vérifier les documents constituant le dossier d'enquête, déposé en Mairie de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, en vue de leur consultation par le public.
 - Coter et parapher le registre d'enquête à feuillets non mobiles afin de recevoir les observations éventuelles du public.
 - Recevoir les autres observations écrites adressées au commissaire-enquêteur en Mairie de CHATEAUNEUF-DU-PAPE.
 - Recevoir personnellement les observations du public en Mairie de CHATEAUNEUF-DU-PAPE
 - Le lundi 04 février 2008 de 9h00 à 12h00
 - Le mardi 12 février 2008 de 9h00 à 12h00
 - Le mercredi 20 février 2008 de 14h00 à 16h00
 - Le jeudi 28 février 2008 de 14h00 à 16h00
 - Le Vendredi 07 mars 2008 de 14h00 à 16h00
 - Examiner les observations recueillies ou consignées au registre d'enquête.
 - Etablir un rapport et adresser l'ensemble avec nos conclusions motivées à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Le présent document scindé en deux parties, d'une part le rapport du commissaire-enquêteur, d'autre part les conclusions du commissaire-enquêteur, a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission.

DEROULEMENT ADMINISTRATIF DE L'ENQUETE

AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément à son article 10, l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse, en date du 08 janvier 2008, ordonnant l'enquête publique et réglementant son déroulement a été publié et affiché en Mairie et sur les lieux concernés, du 4 février 2008 au 7 mars 2008.

Le certificat d'affichage de Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-DU-PAPE en date du 18 janvier 2008 est versé au dossier d'enquête.

Un avis d'enquête a été publié respectivement dans les journaux LA PROVENCE et LE DAUPHINE LIBERE, 15 jours au moins avant le début de celle-ci, soit le 16/01/2008 et rappelé le 06/02/2008 (dans les huit premiers jours de l'enquête).

LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête visé à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse était constitué des documents suivants :

- Registre d'enquête.
- Copie de l'arrêté n° SI2008-01-08-0030-PREF en date du 08 janvier 2008, de Monsieur le Préfet de Vaucluse.
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 de Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-DU-PAPE
- Dossier d'enquête (objet de l'opération, aménagements retenus, description des solutions retenues, estimation des dépenses)

LE DOSSIER D'ENQUETE A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le 31 janvier 2008, nous avons paraphé le registre d'enquête et consulté les documents constitutifs du dossier d'enquête, déposé en Mairie de CHATEAUNEUF-DU-PAPE.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été à la disposition du public en Mairie de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le commissaire-enquêteur a été à la disposition du public en Mairie de CHATEAUNEUF-DU-PAPE :

- Le lundi 04 février 2008 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 12 février 2008 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 20 février 2008 de 14h00 à 16h00
- Le jeudi 28 février 2008 de 14h00 à 16h00
- Le Vendredi 07 mars 2008 de 14h00 à 16h00

Le registre d'enquête a été clos par Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-DU-PAPE le 7 mars 2008 à 17h00.

Le registre d'enquête et le dossier d'enquête relatifs au projet d'aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, ont été mis à la disposition du commissaire-enquêteur le 12 mars 2008 (par envoi recommandé).

OBJET DE L'ENQUETE

Le projet présenté a pour objectif la réalisation d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu à CHATEAUNEUF-DU-PAPE afin de protéger les populations riveraines du fossé des Relagnes du risque de crues torrentielles.

La loi sur l'eau (article 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) prévoit, notamment, que les travaux d'aménagement hydraulique qui ont pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre d'enquête comporte deux observations et nous avons reçu un dossier relatif au projet d'aménagement d'un bassin de rétention dont une partie concerne plus directement l'enquête sur la demande d'arrêté modificatif d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pendant ses permanences, le commissaire-enquêteur a reçu neuf personnes dont la majorité des remarques étaient sans lien direct avec le dossier présenté, plusieurs enquêtes ayant été conduites simultanément.

Synthèse des observations

Les paragraphes en italique correspondent aux remarques du commissaire-enquêteur après étude d'une observation émise.

M. ou Mme CAUSSE / M. et Mme RICARD

Ayant été fortement touchés lors de la dernière inondation, ils souhaitent vivement que le projet d'aménagement d'un bassin de rétention soit réalisé.

Remarque de portée générale par rapport au projet, mais sans lien direct avec l'objet de l'enquête.

Dossier déposé par le GFA Château de Vaudieu 7 mars 2008

- Le projet présenté entraîne un visuel trop impactant
- Les données climatiques ont changé avec une tendance à la baisse ce qui n'a pas été pris en compte dans les études
- Les débits d'eau ont été modifiés en bas de Vaudieu grâce à la lutte contre l'érosion (enherbement)
- Ce projet entraîne la perte de 0,9 ha de vigne AOC Châteauneuf-du-pape
- Une solution alternative basée sur des merlons transversaux est proposée
- La mairie a refusé la solution alternative en se basant sur le décret de l'INAO et sur une mauvaise interprétation de l'article 4 qui ne concerne que l'arrosage des vignes
- 41% du volume des eaux tamponnés ne proviennent pas du domaine de Vaudieu
- Ce projet entraîne une perte d'exploitation importante (84000 euros annuel)

NOTIFICATION DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Au cours d'une entrevue en date du 13 mars 2008, nous avons notifié ces observations à M. RABANEL (directeur de l'aménagement auprès de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze). Nous les avons confirmées par courrier remis en main propre, avec une demande d'informations complémentaires (voir courrier en annexe), notamment sur :

- l'interprétation de l'article 4 du décret d'appellation contrôlée
- les éléments allant à l'encontre de la solution alternative proposée par le Domaine de Vaudieu
- l'efficacité de la solution choisie dans le cas d'une succession rapprochée d'événements pluvieux de type décennal.
- Les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du système
- Les mesures de démoustication en cas de prolifération suite à une stagnation des eaux dans le bassin
- la position de la CCPRO sur les points évoqués par le domaine de Vaudieu dans un rapport où sont développés les arguments en faveur d'une solution alternative au projet présenté (voir annexe).

Réponse de la CCPRO, courrier reçu le 01 avril 2008 – (voir annexe)

M. Alain MILON, Sénateur et Président de la CCPRO répond aux points soulevés :

- La CCPRO estime ne pas avoir à interpréter le décret de l'INAO et prend acte que le propriétaire du Domaine de Vaudieu considère que ce décret ne va pas à l'encontre de son projet.
- La solution alternative proposée par le Domaine de Vaudieu n'a pas été étudiée car elle entraîne une emprise foncière plus importante que la solution retenue (en raison des tournières et des noues nécessaires pour chaque merlon). Cependant, la CCPRO reste ouverte à toute solution, respectant les objectifs de régulation de débit et qui ne retarderont pas le calendrier des travaux.
- Dans le cas d'une succession d'événements rapprochés, ce qui présente une probabilité plus faible qu'un événement de même ampleur considéré isolément, le bassin n'aura pas un rôle aggravant et continuera à écrêter la crue.
- Le bassin mis en œuvre sera surveillé par les Services de la Communauté des Communes dans le cadre des tournées de contrôle.
- Concernant la prolifération de moustiques, la pente des fonds et fils de l'eau éviteront la stagnation des eaux. Une démoustication éventuelle se ferait avec des produits biologiques à base de bactéries présentes dans le sol à l'état naturel.
- Chacun des arguments donnés par le Domaine de Vaudieu a donné lieu à une réponse (voir courrier en annexe)

ACTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire-enquêteur a mené les actions suivantes :

- Avant le début de l'enquête, étude du dossier, contrôle des dispositions prises pour l'affichage.
- Déplacement sur site pour la visite des lieux, accompagné de M. RABANEL (directeur de l'aménagement au sein de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze) puis seul.

- Rédaction de différents courriers afin d'obtenir des compléments d'information.
- Rédaction du présent rapport, les conclusions du commissaire-enquêteur étant dans une section séparée.

Fait à AVIGNON, le 7 avril 2008

Le Commissaire-enquêteur



Philippe BOURGET
COMMISSAIRE ENQUETEUR

**ENQUETE SUR UNE DEMANDE
D'ARRETE MODIFICATIF
D'AUTORISATION CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU BASSIN N°1
(DOMAINE DE VAUDIEU) AU TITRE
DE LA LOI SUR L'EAU**

Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
Enquête du 4 Février 2008 au 7 Mars 2008

*Aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des
Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE*

**Conclusions
du
commissaire-enquêteur**

Avril 2008

Enquête sur la demande d'arrêté modificatif d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
Aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE

L'enquête diligentée à la demande de Monsieur le Préfet de Vaucluse s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté n° SI2008-01-08-0030-PREF du 8 janvier 2008.

Le registre d'enquête comporte deux observations et nous avons reçu un dossier relatif au projet d'aménagement d'un bassin de rétention dont une partie concerne plus directement l'enquête sur la demande d'arrêté modificatif d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pendant ses permanences, le commissaire-enquêteur a reçu neuf personnes dont la majorité des remarques étaient sans lien direct avec le dossier présenté, plusieurs enquêtes ayant été conduites simultanément.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le projet d'écrêtage de la crue décennale qui a déjà donné lieu à la mise en place d'un premier bassin en aval (quartier de Montalivet) n'a de sens que si en amont le débit de eaux est régulé, d'où le projet actuel présenté.

Le projet présenté donne lieu à une opposition de la part des propriétaires du Domaine de Vaudieu, qui considèrent que face à ce projet trop coûteux en emprise foncière (sur un vignoble AOC) une solution alternative est possible, basée sur la mise en œuvre de merlons transversaux dont l'objectif serait une régulation diffuse des débits par un stockage temporaire des eaux.

Si la solution proposée par le Domaine de Vaudieu est sans doute intéressante sur le plan hydraulique, elle n'est basée sur aucune étude permettant d'étayer le schéma de principe retenu. Rien ne permet de définir la mise en œuvre technique, le bon fonctionnement de la solution au regard des débits à réguler et les coûts d'investissement. Il est impossible de déterminer aujourd'hui le bien fondé de cette solution dans le cadre de l'enquête en cours, sans élément concret permettant de qualifier ce projet (emprise foncière réelle sur laquelle les avis divergent, coût du projet, simulation de fonctionnement au regard des objectifs, étude d'impact, ...). Pour rappel, l'enquête publique n'a pas pour mission de faire ou refaire les études liées au projet. Les nouvelles solutions semblent bien tardives au regard du nombre d'années qui se sont écoulées, sans avancée notable.

Le commissaire enquêteur considère que le projet soumis à l'enquête n'a pas, dans les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation, d'incidence significative sur l'environnement et que les recommandations techniques et générales semblent avoir pris en compte les différents cas d'exécution des travaux.

En conséquence, nous émettons un **avis favorable** sur la demande d'arrêté modificatif d'autorisation au titre de la loi sur l'eau visant le projet d'aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, conformément au dossier présenté au cours de l'enquête.

Fait à AVIGNON, le 7 avril 2008

Le Commissaire-enquêteur



Philippe BOURGET
COMMISSAIRE ENQUETEUR

**ENQUETE SUR UNE DEMANDE
D'ARRETE MODIFICATIF
D'AUTORISATION CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU BASSIN N°1
(DOMAINE DE VAUDIEU) AU TITRE
DE LA LOI SUR L'EAU**

Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
Enquête du 4 Février 2008 au 7 Mars 2008

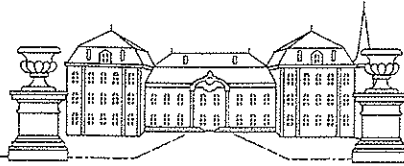
*Aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des
Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE*

Annexes

Avril 2008

Enquête sur la demande d'arrêté modificatif d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
Aménagement d'un bassin de rétention, quartier Vaudieu sur le fossé des Relagnes à CHATEAUNEUF-DU-PAPE

EXTRAIT DU DOSSIER ADRESSE PAR LE CHATEAU DE VAUDIEU



CHÂTEAU DE VAUDIEU

CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

A l'attention de Philippe Bourget,

Monsieur le Commissaire enquêteur.

Projet expropriation et création de bassin de rétention d'eau pluviale à l'entrée du chemin d'accès menant au Château de Vaudieu

– Dossier Définitif déposé le 07 Mars 2008.

Monsieur,

Suite à l'étude des présentations des bassins proposés au bas du Château de Vaudieu, issue de l'étude générale hydraulique BCEOM de Février 1998, nous refusons catégoriquement l'implantation de tout bassin de rétention sur notre propriété ; en voici les raisons :

- 1- Un visuel extrêmement impactant pour l'arrivée surplombante de Courthézon sur l'aire d'appellation Châteauneuf-du-Pape et principalement l'accès menant au Château de Vaudieu, faisant partie des trois seuls châteaux historiques du 18^{ième} sur la commune. Comment imaginer rentrer au Domaine au milieu de deux bassins béants ? La propriété qui est tournée vers l'œno-tourisme depuis plusieurs années en serait terriblement touchée ; à noter que la vente au caveau suite aux nombreux efforts et investissements a été multipliée par cinq en deux ans du fait notamment de la qualité du site.
- 2- Un Changement des données climatiques non pris en compte concernant les pluviométries (Annexe 1 et 1bis – 2pages ; source CIRAME – AGROMETEO) ; en effet la tendance à la baisse entamée depuis 1980 ne cesse de se confirmer et ceci remet en cause les projections entamées il y a déjà plus de 10 ans.
- 3- Modification des débits d'eaux en bas de Vaudieu suite à mise en place depuis 2001 d'une politique tournée vers la lutte contre l'érosion ainsi que la gestion des eaux pluviales ; à cet effet plus de 22Ha de vignes ont été enherbées (Annexe 3 – Plan du Domaine) ainsi que l'ensemble des fossés du Domaine, ceci ayant pour conséquence de favoriser l'infiltration des pluies au sol (volume X2.50 par rapport à une parcelle non enherbée ; confère Etude jointe 13 pages – Annexe 2) et donc de limiter considérablement les débits d'eaux au niveau de la route de Courthézon (non tenu compte à nouveau).
A noter que tout projet du Domaine tient compte de la gestion des eaux, tel le versant du Castellans avec l'aménagement en 2008 de banquettes toujours aux mêmes fins (Annexe 3bis et 3ter) malgré l'opposition de la mairie (Annexe 3 quater) depuis 2001.
- 4- La perte inconcevable et à jamais de 0.9Ha de l'AOC Châteauneuf-du-Pape, premier cru du Sud des Côtes du Rhône.
- 5- Une solution alternative (établie par le Cabinet Darragon Conseil / Sogreah) proposée (mais il est vrai non mise au même rang que les bassins) de merlons transversaux (Annexe 4 – 7 pages) moins dommageable esthétiquement mais également d'un coût obligatoirement moins important (suite à la diminution considérable de l'emprise foncière très chère à Châteauneuf-du-pape ; économie de plus de moitié du coût total pour les contribuables) et d'une efficacité supérieure.



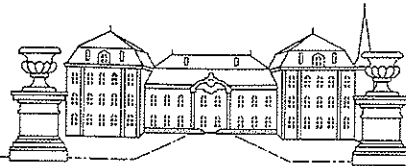
CHÂTEAU DE VAUDIEU
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

- 6- Une réponse négative non adaptée de la Mairie à notre solution alternative ; en effet la Mairie , n'ayant pas de réponse technique à opposer à notre solution des merlons transversaux, se substitue à l'INAO ainsi qu'au syndicat local de l'AOC Châteauneuf-du-Pape concernant l'article 4 (bien intitulé dans la catégorie « Arrosage ») du décret du 02 Octobre 1992 en nous menaçant de perte de l'AOC si nos vignes venaient à être submergées suite à mise en place de nos merlons.
Trouvant cette interprétation non adaptée à notre situation, nous avons donc effectué des demandes écrites (+copie fax) afin de connaître la position respective de ces syndicats et organismes officiels avant le délais de fin d'enquête (Annexe 5, 5bis, 5 ter).
L'INAO y apporte une remise en question de l'interprétation de ce décret par la mairie (seule opposition à notre alternative) et semble demander plus de réflexion concertée (5 quater).
A notre sens, si toutes les vignes (non issues d'arrosage) étant submergées devaient perdre l'AOC en cas de pluies, ceci réduirait considérablement l'aire d'appellation.
- 7- Pour note également le fait que plus de 41% des volumes d'eaux tamponnés viennent d'autres bassins versants B2 et B3 (Annexe 6 issue de l'étude BCEOM de Février 98 – une remise à jour serait souhaitable) qui traversent une première fois la route de Courthézon (et à quel risque pour les usagers !!!) pour être stocké sur Vaudieu non naturellement avant de traverser une seconde fois cette même route pour finir dans le bassin existant de stockage (et dont nous avons logiquement demandé l'agrandissement du volume afin de contenir l'ensemble des eaux cinq ans avant sa construction...sans résultat).
- 8- Enfin une grande perte d'exploitation de cette production difficile à supporter pour toute entreprise soit de plus de 84 000€ annuel (4000 bouteilles à un prix de vente local de 21€ TTC).

Je dois également faire part des grandes difficultés rencontrées avec la Chambre d'agriculture (dont Monsieur Boisson en est le Président) afin d'obtenir un compte rendu de visite du 17 Juillet (Annexe 7 & 7bis) établi par Céline Meunier montrant de manière très favorable l'étendue de la prise de conscience du domaine sur la gestion des eaux et l'avancée de nos travaux effectifs depuis 2001

A ce jour, date limite du délais de réponse de notre courrier recommandé du 27 Février au Président de la Chambre d'agriculture afin de vous donner une information totale sur nos travaux réalisés, l'information importante demandée en la note technique détaillée spécifique de Céline Meunier ne nous a pas été fournie ; Nous ne comprenons pas cette obstruction de l'information.

Enfin, une dernière réunion a eu lieu le 05 Mars au bas du chemin du château de Vaudieu avec les riverains des Relagnes (annexe 8) ; seul M.Melchior s'est déplacé, et nous le remercions.



CHÂTEAU DE VAUDIEU

CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

En conclusion, le Domaine de Vaudieu et l'ensemble de la Famille Brechet, malgré une situation oppressante venant de certains organismes, confirme la volonté de mettre en place sa solution alternative de Merlons Transversaux correcte techniquement, présentant un aspect visuel préservé à l'entrée de cette propriété du 18^{ième} siècle, limitant la destruction d'AOC et rendant cette solution nettement moins coûteuse que les bassins et plus efficace.

Avec nos meilleures salutations.

Sylvette Brechet,
Gérante du GFA Château de Vaudieu

Laurent Brechet,
Co-Gérant de la société d'exploitation « Famille Brechet »
Exploitant des terres du GFA Château de Vaudieu.

mercredi 5 mars 2008

Dossier total de 39 pages comprenant : Introduction et liste des annexes pour 3 pages, des annexes pour 33 pages, photos pour 3 pages.

Liste des Annexes :

- A1 : Baisse des Précipitations saisonnières depuis 1965 – CIRAME.
 - A1bis: Pluies maximales enregistrées depuis 1988 – CIRAME.
 - A2 : Etude sur infiltration des eaux pluviales sur sol enherbé –13 pages– 2.1 à 2.13.
 - A3 : Détail de l'enherbement réalisé sur Vaudieu depuis 2001.
 - A3bis : Gestion des eaux versant Castellás (par GFA Vaudieu).
 - A3ter : Détail des 23 banquettes du Castellás.
 - A3quater : Lettre opposition de la mairie à ce projet bloqué depuis 2001.
 - A4 : Proposition alternative du château de Vaudieu – Darragon conseil- 4.1 à 4.5
 - A5 : Demande d'avis au Syndicat local suite à réunion du Bureau- LRAR- 05 /02/08
 - A5bis : Demande à INAO de position sur Article 04 du décret de 92.
 - A5ter : Décret « Arrosage » opposé au projet alternatif de Vaudieu.
 - A5quater : Avis mitigé de l'INAO.
 - A6 et 6bis : Extrait de l'étude BCEOM datant de 1998 montrant l'eau ramenée des autres bassins versants B2 & B3 vers Vaudieu).
 - A7 : Lettre LRAR du 27 Février demande dossier technique complet de Céline Meunier à Chambre Agriculture (retour demandé le 05 Mars).
 - A7bis : Lettre LRAR du 07 Mars pour non réception de l'information demandée à Chambre Agriculture.
 - A8 : Invitation du 29 Février aux Riverains des Relagnes à donner une information totale sur proposition alternative de Vaudieu.
- Photos (X3) montrant les réalisations d'enherbement.

***NOTIFICATION /
DEMANDE
D'INFORMATION A LA
CCPRO
-
REPONSE DE LA CCPRO***

Philippe BOURGET
Résidence le Comte
ANTIBIA
72, rue du Nord
84170 MONTEUX

Bassin de rétention
Chateauneuf du Pape

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Pays de
Rhône et Ouvèze

3, allée des Romarins
84370 BEDARRIDES

MONTEUX, le 13 Mars 2008

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'arrêté modificatif d'autorisation concernant l'aménagement du bassin de rétention (domaine de Vaudieu) à Chateauneuf du Pape au titre de la loi sur l'eau, vous trouverez ci-dessous la synthèse des observations recueillies.

- *Dans le registre d'enquête, des riverains touchés par les dernières inondations expriment leur souhait de voir le projet d'aménagement de ce bassin de rétention se réaliser au plus tôt afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.*
- *M. et Mme BRECHET soulèvent un ensemble de points dans un dossier remis au commissaire-enquêteur (voir copie de la lettre jointe). Ils indiquent notamment que les études ne tiennent compte ni du changement de données climatiques, ni de la modification des débits d'eau suite à l'enherbement effectué sur le domaine de Vaudieu. Par ailleurs, il réaffirme que la solution alternative visant à mettre en place des merlons transversaux restent une solution techniquement et financièrement plus adaptée. L'interprétation de l'article 4 du décret réglementant l'AOC est sans objet par rapport à cette solution alternative.*

Dans le cadre de l'enquête au titre de la loi sur l'eau, il conviendrait de la CCPRO apporte des réponses aux points 2-3-5-6-7 de ce courrier.

Le faible nombre d'observations n'est pas le signe d'un désintéressement pour ce projet, en effet le projet d'aménagement du bassin de rétention faisant l'objet de plusieurs enquêtes conjointes, il apparaît que le public s'est plus manifesté pour l'enquête relative à la DUP.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir apporter un complément d'information sur les points suivants :

- Quelle est la position de la CCPRO concernant l'interprétation de l'article 4 du décret AOC Chateauneuf du Pape ?
L'INAO interrogé sur ce point par le commissaire-enquêteur (voir courriers joints) préfère visiblement ne pas se prononcer.
- Quels sont les éléments (économiques, techniques, ...) qui vont à l'encontre de la solution alternative proposée par le Domaine de Vaudieu ?
- Dans le cas d'une succession rapprochée d'événements pluvieux de type décennal, quels sont les scénarios possibles et les incidences potentielles sur l'efficacité de la solution choisie ?
- Quelles seront les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du système ?
- En cas de prolifération de moustiques suite à une stagnation des eaux dans le bassin, quelles seraient les mesures de démoustication adoptées et avec quelles garanties pour le milieu ?

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ma requête et vous rappelle que votre réponse doit me parvenir dans les vingt-deux jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Philippe BOURGET



Bédarrides, le 19 mars 2008

RECOMMANDE – A.R.

N/réf. : AM/RJ/GR/RS

Objet : Votre courrier du 13 mars 2008 – Enquête publique – demande d'arrêté modificatif d'autorisation concernant l'aménagement du bassin de rétention sur le Domaine de Vaudieu à Châteauneuf du Pape au titre de la Loi sur l'Eau.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Les questions apportées par le Château de Vaudieu sont de différents ordres.

- points 2 – Il est notoire que le changement climatique provoque une sécheresse chronique des régions tempérées, mais celle-ci s'accompagne d'une augmentation de la violence des phénomènes orageux.

Si la pluviométrie moyenne annuelle est en baisse, les précipitations extrêmes s'accroissent, ce qui tend à augmenter les besoins en rétention.

- Point 3 – les efforts d'enherbement réalisés par le Domaine de Vaudieu ont effectivement un effet très bénéfique pour la lutte contre l'érosion, la limitation du ruissellement des produits phytosanitaires, ainsi que du débit des eaux de pluie ruisselées pour des pluies faibles.

Cependant, pour des pluies importantes telles que celles qui provoquent les crues du Fossé des Relagnes, l'effet résiduel de l'enherbement est négligeable.

- point 5 – concernant la solution alternative, celle-ci n'a été que suggérée par le cabinet Daragon Conseil Sogréah, et le Château de Vaudieu n'a pas souhaité profiter de l'invitation à la faire étudier réellement que nous lui avons formulée courant 2005.

Mes Services – qui sont plutôt favorables techniquement à ce type de solution – insistent sur le fait que les merlons doivent être effectivement perpendiculaires à la pente du terrain (et non pas au chemin d'accès), et fermer la totalité du Talweg jusqu'au Castelas, y compris le fossé existant, qui doit être équipé d'orifices calibrés pour répartir le remplissage entre les différents étages de l'aménagement.

Les murets doivent avoir une hauteur relativement faible (le Château de Vaudieu suggère dans courrier récent 0,5 m, ce qui paraît raisonnable), ce qui implique qu'ils doivent être suffisamment nombreux pour assurer la rétention effective du volume nécessaire.

.../...

Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze

3, allée des Romarins - BP 50 082 - 84 370 Bédarrides - Tél. 04 90 03 01 50 - Fax. 04 90 01 31 83

\\server\Documents\RSACC\PRO\REGINE\WINWORD\CCPRO\Chateauneuf\BASSIN DE VAUDIEU\ENQUETE PUBLIQUE\Courrier_1 au CE.doc

Bédarrides - Caderousse - Châteauneuf du Pape - Courthézon - Jonquières - Sorgues

Ces merlons doivent être équipés de déversoirs, par lesquels l'eau peut surverser sans leur causer de dégât lorsqu'elle atteint le niveau maximum.

Devant ces déversoirs, des noues d'écoulement privilégié doivent être aménagées pour éviter le ravinement.

L'emprise foncière nécessitée par les tournières et les noues devient alors conséquente et supérieure à l'emprise des autres solutions envisagées.

- Point 6 – en ce qui concerne l'interprétation du décret du 2 octobre 1992, nous prenons acte du fait que le Château de Vaudieu considère que la submersion des vignes par les pluies n'est pas contraire à l'AOC Châteauneuf du Pape.

Ce point n'est pas fondamental dans notre position de refus de la digue proposée par le Château de Vaudieu.

Quant à la solution des merlons, c'est la perte de surface due aux tournières et aux noues et non pas la perte de l'AOC qui en induit l'emprise foncière.

- Point 7 – en ce qui concerne l'origine des eaux, la carte détaillée des bassins versants qui figure en annexe 1 de la notice explicative du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (extrait joint), comporte des courbes de niveau qui montrent précisément le talweg naturel qui conduit les eaux du bassin versant B2 en suivant la route de Courthézon.

Ces courbes révèlent que, historiquement, le « Chemin de Courthézon » empruntait, comme c'est souvent le cas en Provence, la ravine en fond de talweg, naturellement débroussaillée par les orages.

L'intersection du fossé des Relagnes et de la route de Courthézon est bien le « nœud » opportun pour générer les eaux des différents sous-bassins versants amont.

En ce qui concerne la propriété foncière, le positionnement hydraulique optimum des bassins de rétention ne cherche pas à faire coïncider la propriété foncière des zones de ruissellement et celle de l'emplacement du bassin de stockage.

C'est pourquoi l'acquisition du foncier nécessaire à la création du bassin de rétention relève du régime d'indemnisation des propriétaires touchés dans le cadre de l'utilité publique.

L'argument qui vise à reporter l'équipement public sur la propriété d'autrui n'est pas recevable, d'autant plus qu'une telle solution ne réduirait pas le débit du fossé des Relagnes qui submerge la route de Courthézon lors des épisodes orageux.

En ce qui concerne vos propres questions :

- Article 4 du décret AOC : je pense avoir répondu ci-dessus.
- Solution alternative proposée par le Domaine Vaudieu (j'entends par là les merlons transversaux de 50 cm de hauteur) : j'ai également répondu, l'essentiel étant l'emprise foncière des tournières et des noues.

.../...

Cependant, si un véritable projet fiable, relevant de ce principe et répondant à l'objectif de rétention de 8 730 m³ était proposé par la SCA du Domaine de Vaudieu, sans impliquer de retard dans l'exécution des travaux, il n'y a pas de raison qu'il ne fasse l'objet d'un consensus.

- Succession rapprochée d'évènements pluvieux de type décennal : à noter tout d'abord que nous avons pris en compte un évènement centennal pour la réalisation de l'ouvrage sous la route de Courthézon, ce qui diminue la probabilité de submersion de cette route, et donc le risque de voir emporter piétons ou véhicules.

Pour répondre à la question posée, la succession d'évènements rapprochés présente une probabilité plus faible qu'un évènement de même ampleur considéré isolément.

Il s'agit donc d'un évènement plus important que l'évènement décennal pris en compte par le calcul ; l'ouvrage de rétention aura une efficacité moindre.

L'important est que dans cette hypothèse, les ouvrages réalisés n'aient pas un rôle aggravant par rapport à la situation initiale.

Pour un évènement plus important que l'évènement pris en compte et présentant une pointe de débit en début de phénomène, le bassin continuera à remplir son rôle d'écrêtement, la pointe de débit sera absorbée et le débit maximum transitant par le fossé sera considérablement réduit.

Dans le cadre d'un épisode présentant une pointe de pluviométrie tardive, alors que le bassin est plein, celui-ci n'aura pas d'efficacité et on retrouvera la situation existante : le débit de pointe ne sera pas atténué.

Les ouvrages destinés à protéger les populations contre les phénomènes naturels n'ont qu'une efficacité limitée en raison des contraintes de coût et des contraintes foncières. Ce ne peut être que des compromis.

- Mesures prises pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du système par temps sec : les ouvrages réalisés seront surveillés par les Services de la Communauté de Communes dans le cadre des tournées de contrôle des ouvrages hydrauliques, suivies d'interventions pour rétablir le bon état des ouvrages.

Après les crises, les apports de limons seront enlevés dans les meilleurs délais.

- Prolifération de moustiques : les sondages effectués ont révélé que la nappe phréatique n'est pas affleurante dans ce secteur.

En conséquence, la pente des fonds et fils d'eau des ouvrages évitera la stagnation des eaux.

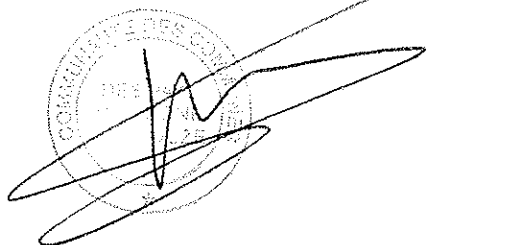
Lorsque la Communauté de Communes est confrontée à ce problème en d'autres lieux de son territoire, la démoustication se fait au stade larvaire par l'utilisation de produits biologiques à base de bactéries spécifiques (bacilles de Thuringe), qui sont des bactéries entomopathogènes présentes dans le sol à l'état naturel.

.../...

Espérant que ces précisions pourront vous être utiles,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alain MILON
Sénateur Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "COMMISSION DES SENATEURS" around the perimeter and "1984" in the center. The signature is a stylized, cursive "M" with a long horizontal stroke extending to the right.